

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 392-82 du 24 février 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Deux-Montagnes, datée du 23 novembre 1981, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Deux-Montagnes soit changé en celui de « ville de Deux-Montagnes ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-quatrième jour de février, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 22

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18110-0 *Le sous-ministre des Affaires municipales,*
PATRICK KENIFF.

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Shawinigan, par sa requête datée du 27 janvier 1982, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Shawinigan »;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 454-82 du 3 mars 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Shawinigan, datée du 27 janvier 1982, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Shawinigan soit changé en celui de « ville de Shawinigan ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce troisième jour de mars, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 23

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), que la date de

l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18110-o *Le sous-ministre des Affaires municipales,*
PATRICK KENNIFF.

[L.S.]
Gouvernement du Québec
JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité et ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Verdun, par sa requête datée du 11 janvier 1982, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Verdun »;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 455-82 du 3 mars 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Verdun, datée du 11 janvier 1982, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Verdun soit changé en celui de « ville de Verdun ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce troisième jour de mars, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 24

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18110-o *Le sous-ministre des Affaires municipales,*
PATRICK KENNIFF.

Énergie et Ressources

Arrêté ministériel

CONCERNANT la mise en vigueur du cadastre de certaines parties de territoire.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), il a été préparé, sous notre direction, des plans de parties de territoire, comprenant les lots ou blocs énumérés dans la cédule A annexée et situés dans les divisions d'enregistrement concernées, avec les livres de renvoi relatifs à ces plans;

ATTENDU QUE les plans et les livres de renvoi de ces parties de territoire qui sont signés par nous sont dans les archives du Service du cadastre de notre ministère;

ATTENDU QU'une copie de ces plans et de ces livres de renvoi corrects a été déposée par nous aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées;

ATTENDU QUE maintenant il y a lieu d'annoncer, selon les prescriptions de l'article 2169 du Code civil, le dépôt d'une copie de ces plans et livres de renvoi dans les divisions d'enregistrement concernées et, en même temps, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en vigueur, le tout relativement à ces parties de territoire;